

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48918

Gouvernement du Québec

Décret 952-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XX^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Lucerne (Suisse), le 9 novembre 2007

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois aux deux ans, la prochaine réunion étant fixée le 9 novembre 2007, à Lucerne, en Suisse;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dirige la délégation québécoise à la XX^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Lucerne (Suisse), le 9 novembre 2007;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de:

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— madame Louise Gingras, directrice des médias et des télécommunications par intérim, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Olivier Tremblay, conseiller chargé de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Plante, directeur général régions, partenariats, affaires institutionnelles et ventes, Télé-Québec;

— madame Silvia Garcia, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise à la XX^e Conférence des ministres responsables de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48919

Gouvernement du Québec

Décret 953-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie

ATTENDU QUE le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 20 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date du début des activités du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie soit le 31 octobre 2007;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

1^o le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Santé et des Services sociaux octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à tout autre organisme pour les fins visées à l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, c. 1);

2^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3^o le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

4^o les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

5^o les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie aux dates et selon les modalités suivantes :

1^o pour l'année financière 2007-2008, une tranche de 3 333 333,33 \$ versée le 1er novembre 2007 et quatre tranches de 3 333 333,33 \$ et une tranche de 3 333 333,35 \$ versées respectivement le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 novembre 2007;

2^o pour les années financières subséquentes, onze tranches de 1 666 666,66 \$ et une tranche de 1 666 666,74 \$ versées respectivement le quinzième jour de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48920

Gouvernement du Québec

Décret 954-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et la détermination des modalités de versements de ces subventions et des conditions auxquelles ils sont effectués

ATTENDU QUE le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre de la Santé et des Services sociaux octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie pour les fins visées à l'article 1 de cette loi;